

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal

OBJET :

Marchés pour cantines
Scolaires

Séance du 17 Septembre 1957

57103

L'an mil neuf cent cinquante sept, le dix sept septembre à dix sept heures, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. J.J.CASTELNAU Adjoint au Maire en session ordinaire d'après convocations faites le 12 Septembre 1957

Etaient présents : MM. Castelnau, Barrot, Counil, Guillaud, Brotreau Barrière, Domocq, Etcheber, Bourdeille, Marteau, Rochodereux, Chamboulan, Grussenmeyer, Guichonau.

Représentés : M. Seugnet par M. Brotreau
M. Fouget par M. Guillaud
M. Camblong par M. Etcheber
Melle Fouché par M. Rochodereux
M. Gaussel par M. Barrot

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1884 procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Etcheber ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

En vue de permettre le fonctionnement des cantines scolaires dès la rentrée

Le Conseil Municipal

autorise M. le Maire à signer les marchés de gré à gré avec les fournisseurs ci-dessous :

MARTIN Pierre, charcutier à St Just (Char.Mme) marché limité à	2.500.000 f
CORNARDEAU, Fromagerie Semusaccaise à Saujon Semussac	3.000.000
DELPECH Marcel, Fruits et Légumes, Bd Briand à Royan	2.000.000
Ets Bruchat Robert et Cie, Epicerie en gros à Saujon	1.500.000
BERNARD Roger, Boucher, Av. de l'Atlantique à Royan	2.000.000
ROY Jules, Oeufs et Volailles, 134, av. Louis Bouchet	1.500.000
ROY Marcel, Fruits et Légumes, 150 av. Louis Bouchet à Royan	1.500.000
Ets Bétous, Epicerie en gros, 151, rue Georges Bonnac à Bordeaux	1.500.000
GROLLEAU, Boulanger, 53 Cours de l'Europe à Royan	1.000.000
FAURE Claude, Boulanger, 18 rue Paul Doumer à Royan	1.000.000
BOUYER Jean Pierre, Maryeur, Allée des Mignardises	1.000.000
Vve FORESTIER, Epicerie en gr s, 8 rue Geoffroy à Cognac	1.000.000
SOMERA Epicerie en gros, 13 rue Garat à Bordeaux	

6 DIT que la dépense sera mandatée ch. XXI, art. 11 "Achat et matériel et denrées pour les cantines scolaires"

Approuvé à l'unanimité.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Mr le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Approvée
ROCHEFORT le 24 octobre 1957
Le Sous-Préfet
signé: ROCQUEREAU



Pour copie conforme

Mairie de Royan, le 24 octobre 1957

Pour le Député-Maire,
l'Adjoint-Délégué :

Phug →

Département de la Charente
Maritime
VILLE DE ROYAN

FOURNITURES DE DÉPENSE pour les cantines scolaires

MARCHÉ DE GRÈ A GRÈ

ENVOI : M. MAX BRUGET, Député Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Septembre 1957

d'une part

ET : M. MARTIN Pierre, charcutier à Saint Just, Charente-Maritime

d'autre part

IL A été CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - Monsieur Pierre MARTIN s'engage à fournir la viande de porc et les produits de charcuterie nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1957-1958 selon les commandes qui seront faites par les Directeurs sur la base des prix proposés.

ARTICLE II - Le montant du présent marché est limité à la somme de 2.500.000 francs (deux millions cinq cent mille francs) celle somme ne constitue en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

ARTICLE III - M. MARTIN affirme sous peine de récépissé du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 51401 du 14 Avril 1952.

ARTICLE IV - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 3 Décembre 1954 publié au J.O. du 1er Janvier 1955.

ROYAN, le 25 Septembre 1957

Le Fournisseur,

Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,

Rocheforts Approuvé
ROCHEFORTS/mer le 31-10-1957

Le Sous-Préfet
si. 16: FROQUEREAU

Pour copie collor. à
Mairie de Royan, le 24/10/57

Pour le Député-Maire

L'Adjoint-Délégué:

Département de la
Charente-Maritime
VILLE DE ROYAN

POURSUITE DES DEFENSES POUR LES CANTINES SCOLAIRES

MARCHÉ DE GRÈ A GRÈ

Maire : M. Max INGUSET, Député Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Septembre 1957

d'une part

Mr : M. CORNARDEAU, Fromagerie Semisacraise rue Léon Lati à Royan

d'autre part

IL A été CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - Monsieur CORNARDEAU s'engage à fournir le lait, beurre, œufs, fromages nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1957/1958 selon les commandes qui seront faites par les Directeurs sur la base des prix proposés.

ARTICLE 2. - Le montant du présent marché est limité à la somme de 3.000.000 (TROIS MILLIONS), cette somme ne constitue en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

ARTICLE 3. - M. Cornardeau affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 90 de la loi 92402 du 14 Avril 1952.

ARTICLE 4. - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au J.O. du 1er Janvier 1955.

ROYAN, le 25 Septembre 1957

Le Fournisseur,

Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,

Approuvé
ROCHEFORTS/Mer le 21-10-1957
Le Sous-Préfet
signé TROQUEREAU

Pour copie collante
Mairie de Royan, le 24-10-1957

Département de la Charente-

Maritime

VILLE DE ROYAN

FOURNITURE DE DENRÉES POUR LES CANTINES
SCOLAIRES

MARCHÉ DE GRÈ A GRÈ

INTITULÉ : M. Max BRUNSET, Député Maire de Royan autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Septembre 1957

d'une part

ET : M. DELPICH fournisseur et Magasin Du Briand à Royan

d'autre part

IL A été CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - Monsieur DELPICH s'engage à fournir les fruits et légumes nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1957/1958 selon les commandes qui seront faites par les Directeurs sur la base des prix proposés.

ARTICLE 2. - Le montant du présent marché est limité à la somme de 2.000.000 (DEUX MILLIONS), cette somme ne constitue en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

ARTICLE 3. - M. DELPICH affirme sous peine de récépissé du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 54-601 du 14 Avril 1952.

ARTICLE 4. - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au J.O. du 1er Janvier 1955.

Royan, le 29 Septembre 1957

Le Fournisseur,

Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué



Pavotin
Approuvé
ROCHEFORTS/N° 16 21-10-1957

Le Sous-Préfet
Signature : ROCQUEREAU

Pour copie collante
Mairie de Royan le 24 octobre 1957
Pour le Député Maire,
l'Adjoint-Délégué

Affay

Département de la
Charente - Maritime

Mairie de Royan

FOURNISSEURS DE DENRÉES POUR LES CANTINES SCOLAIRES

MARCHÉ DE GROS À GROS

ENTRE : M. Max Brusset, Député Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Septembre 1957

d'une part

M. PAUPE CLAUDE, boulanger, 16 rue Paul Doumer à Royan

d'autre part

IL A été CONVENTU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - Monsieur PAUPE s'engage à fournir le pain et la farine nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1957/1958 selon les commandes qui seront faites par les Directeurs sur la base des prix proposés.

ARTICLE 2. - Le montant du présent marché est limité à la somme de 1.500.000 francs (un million cinq cent mille francs), cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

ARTICLE 3. - M. PAUPE affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à son torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 52.401 du 16 Avril 1952.

ARTICLE 4. - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au J.O. du 1er Janvier 1955.

A Royan, le 25 Septembre 1957

Le Fournisseur,

Le Député Maire
L'Adjoint Délégué,

Approuvé
ROCHEFORT-sur-Mer le 21-10-1957

Le Sous-Préfet

siglé: ROCQUEREAU

Pour copie conforme

Mairie de Royan le 21-10-1957

Sous le Dépôt

* (Adjoint Délégué)



Département de la
Charente-Maritime

POURRITURES DE DÉMARRAGE POUR LES CANTINES SCOLAIRES

VILLE DE ROYAN

MARCHÉ DE GRE À GRE

ENTRE : M. Max BRUNSET, Député Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Septembre 1957

d'une part

Et à Monsieur BERNARD, Boucher, Av. de l'Atlantique à Royan

d'autre part

IL A été CONVENU ce qui suit :

ARTICLE 1. - M. BERNARD s'engage à fournir la viande nécessaire au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1957/58 selon les commandes qui seront faites par les Directeurs, sur la base des prix proposés.

ARTICLE 2. - Le montant du présent marché est limité à la somme de 2.000.000 (Deux millions), cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

ARTICLE 3. - M. BERNARD affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la Loi 52401 du 14 Avril 1952.

ARTICLE 4. - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément en décret 54.1318 du 3 Décembre 1954 publié au J.O. du 1er Janvier 1955.

A Royan, le 25 Septembre 1957

Le Fournisseur,

Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué



Revolte
Approuvé
ROCHEFORTS/her le 21-10-1957
Le Sous-Préfet
s.16: TROUQUEREAU

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le 24.10.1957
Pour le Maire, le 24.10.1957

Hautier
l'Adjoint délégué

DÉPARTEMENT DE LA
Charente-Maritime

POU RENTREES DE DENRÉES POUR LES CANTINES SCOLAIRES

Mairie de Royan

MARCHÉ DE GRE A GRE

Maire : M. MAX BRUSSET, Député Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Septembre 1957

d'une part

et : M. ROY Marcel, fruits et légumes 150 av. Louis Bouchot à Royan

d'autre part

IL A été CONVENU ce qui SUIT :

ARTICLE 1. - Monsieur ROY Marcel, s'engage à fournir les fruits et légumes nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1957/1958 selon les commandes qui seront faites par les Directeurs sur la base des prix proposés.

ARTICLE 2. - Le montant du présent marché est limité à la somme de 1.500.000 frs (UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS), cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

ARTICLE 3. - M. ROY Marcel affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses termes exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 52.401 du 14 Avril 1952.

ARTICLE 4. - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au G.O. du 1er Janvier 1955.

Royan, le 25 Septembre 1957

Le Fournisseur,

Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Approuvé
ROCHEFORTS / Mer le 21-10-1957
Le Sous-Préfet
Signature : ROCHEFORT

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le 24-10-1957

Pr le Député-Maire
L'Adjoint-Délégué

Haut

Gouvernement de la Charente

Mayenne

.....

FOURNITURE DE DENRÉES POUR LES CANTINES SCOLAIRES

Mairie de ROYAN

.....

DÉCRET : M. Jean ROUSSET, Député Maire de Royan autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Septembre 1957

d'une part

ET MESSIEUR le Directeur des Etablissements BETOUD, Epicerie au gros, rue Georges Bonnac, 151 à Bordeaux

d'autre part

IL A ETU CONVENT CE QUI SUIT

ARTICLE 1er - Les Etablissements BETOUD s'engagent à fournir les articles d'épicerie nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1957/1958 selon les commandes qui seront passées par les directeurs et sur la base des prix proposés.

ANNEXE 1 - Le montant du présent marché est limité à 1.500.000 francs (un million cinq cent mille francs) cette somme ne constitue en aucune façon pour la ville, l'obligation d'acquérir des denrées jusqu'à épuisement du marché.

ARTICLE 2 - M. au nom des Etablissements BETOUD
pour lesquels il intervient et dont le siège social est à Bordeaux
151 rue Georges Bonnac, affirme sous peine de résiliation du marché
en ce sens en régie aux torts et griefs de la Société qu'il reconnaît
qu'aucune des personnes occupant dans l'entreprise l'une des situations
visées par l'article 5 de la loi 52.401 du 14 Avril 1952 ne tombe sous
le coup de l'interdiction prononcée par ledit article.

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement
conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au Journal
officiel du 1er Janvier 1955.

ROYAN, le 25 Septembre 1957

Approuvé

ROCHEFORT/mer le 21-10-57 par le Député Maire
Le Fournisseur, Le Sous-Préfet L'Adjoint Délégué,
signé: TROQUELEAU

Pour copie conforme
Mairie de Royan le 24-10-1957



Hautec

FOURNITURE DE MATERIELS PAR LES ETABLISSEMENTS SCHWALBEN

MARCHÉ DE GROS A GROS

ARTICLE 1 : M. Max BRUNETTE, élu Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Septembre 1957

à l'ordre suivant

ET : M. le Directeur des établissements SCHWALBEN, épicier en gr., 27 rue Garot à Bordeaux

à l'autre part

IL A été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Les Etablissements SCHWALBEN s'engagent à fournit les articles d'épicerie nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1957/1958 selon les commandes qui seront passées par les établissements et sur la base des prix proposés.

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à 1.000,00 francs (mille francs), cette somme ne constitue en aucun façon pour la Ville, l'obligation d'acquérir des denrées jusqu'à épuisement du marché.

ARTICLE 3 - M. le Directeur des Etablissements SCHWALBEN, pour lequel il intervient et dont le siège social est à Bordeaux, 13 rue Garot, affirme aux termes de résiliation du marché ou de sa mise en régie aux torts et griefs de la Société qu'il représente, qu'aucune des personnes concernées dans l'entrevue l'une des situations visées par l'article 5 de la loi 52.411 du 14 Avril 1953 ne tombe sous le coup de l'immatriculation prononcée par ledit article.

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au Journal officiel du 1er Janvier 1955

Royan, le 25 Septembre 1957 ROCHEFORT/S/mer le 21-10-1957
Approuvé

par le Maire
L'Adjoint Délégué

Le Sous-Préfet
signé: TROUQUEREAU

Le Fournisseur,

Pascalot Pour copie collée
Mairie de Royan, le 24.10.57
Pour le Directeur-Maire,
l'adjoint délégué.
Hugot

Département de la
Gironde-Mirétine
Mairie de Royan

FOURNITURES DE MÉPENS POUR LES CANTINES SOCIALES

MARCHÉ DE GRÈ A GRÈ

REUR : M. Max BRUSSET, Député Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Septembre 1957

d'une part

DE : Madame Vve FORESTIER, Epicerie en gros, 8 rue Beaufroy à Angoulême
d'autre part

IL A été CONVENU QUI SUIT :

ARTICLE 1^e - Madame Vve FORESTIER s'engage à fournir les articles d'épicerie nécessaires au fonctionnement des cantines sociales pendant l'année scolaire 1957/1958 selon les commandes qui seront faites par les Directeurs sur la base des prix proposés.

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de 1.000.000 (UN MILLION), cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

ARTICLE 3 - Mme Vve FORESTIER affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prescrite par l'article 50 de la loi 52.471 du 14 Avril 1953

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1313 du 30 Décembre 1954 publié au G.O. du 1er Janvier 1955.

Royan, le 25 Septembre 1957

Le Fournisseur

Pr Le Député Maire
L'Adjoint Délégué,

ROCHEFORTS/Mer le 21.10.57
Le Sous-Préfet
signé: ROCQUEBEAU

Pour copie conforme
Mairie de Royan le 24.10.1957

Fourné Député-Maire,
L'adjoint-Délégué

Phœnix

Département de la
Charente Maritime

HABITE DU DOYAN

FOURNISSEURS DE DENRÉES POUR LES CANTINES SCOLAIRES

MARCHÉ DE GUE A GUE

EXPTE : M. Max BRUNET, Député Maire de Royan, autorisé par déclaration
du Conseil Municipal en date du 17 Septembre 1957

d'une part

ET : M. GROLLBAU, boulanger, 53 Cours de l'Europe Royan

d'autre part

IL A ÊTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - M. GROLLBAU, s'engage à fournir le pain et la farine nécessaires
au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire
1957/1958 selon les commandes qui seront faites par les Directeurs sur
la base des prix proposés.

ARTICLE 2. - Le montant du présent marché est limité à la somme de
1.500.000 francs (UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS), cette somme ne
constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les
acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

ARTICLE 3. - M. GROLLBAU affirme sous peine de résiliation du marché ou de
sa mise en régie à ses termes exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup
de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 94-91 du 1^{er}
Avril 1952

ARTICLE 4. - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement,
conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au J.O. du 1er
Janvier 1955.

Royan, le 25 Septembre 1957

Le Fournisseur,

Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Perrin

Approuvé
ROCHEFORT/Sur le 21-10-1957

Le Sous-Préfet
s.ri:4:fro:querneau

Pour copies scolaires
Mairie de Royan, le 24-10-1957



A. Perrin

Département de la
Charente-Maritime

MAIRIE DE ROYAN

FOURNITURES DE DENRÉES POUR LES CANTINES SCOLAIRES

MARCHÉS DE GRÈS À GRÈS

RETRAIT : M. Max BRUNSWIC, Député Maire de Royan autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Septembre 1957

d'une part

ET : M. ROY Jules, œufs et volailles, 134 av. Louis Bouchet à
Royan

d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. -- Monsieur ROY Jules s'engage à fournir le ~~beurre~~, œufs, fromages et volailles nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1957/1958 selon les commandes qui seront faites par les Directeurs sur la base des prix proposés.

ARTICLE 2. -- Le montant du présent marché est limité à la somme de 1.500.000 (UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS), cette somme ne constitue pas en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

ARTICLE 3. -- M. ROY Jules affirme sous peine de résiliation du marché ou de son mise en régie à ses termes énumérés qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 52401 du 14 Avril 1952.

ARTICLE 4. -- Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au J.O. du 1er Janvier 1955.

Royan, le 25 Septembre 1957

Le Fournisseur,

Pr Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Approuvé
ROCHEFORTS/mer le 21-10-1957
Le Sous-Préfet
Signature: TROQUEREAU

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le 24.10.1957

Département de la Charente
Maritime
Mairie de Royan

FOURNITURE DE DÉJEUNES POUR LES ÉCOLAIRES CONTINU

MARCHÉ DE GROS À GRIS

OBJET : M. Max BRUNET, Député Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Septembre 1957

4ème part

ET : M. BOUYER Jean Pierre, Maréchal, Allée des Mignardises à Royan
6ème partie

IL A été CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - M. BOUYER Jean Pierre, Maréchal, s'engage à fournir le plateau nécessaire au fonctionnement des cantines scolaires, pendant l'année scolaire 1957/1958 selon les commandes qui seront faites par les établissements sur la base des prix proposés.

ARTICLE 2. - Le montant du présent marché est limité à la somme de 1.000.000 francs (UN MILLION), cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

ARTICLE 3. - M. BOUYER affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses frais exclusifs qu'il ne tombe pas sous la coup de l'interdiction prononcée par l'article 9. de la loi N° 47 du 1er juillet 1952.

ARTICLE 4. - Ce présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1312 du 30 Décembre 1954 publié au J.O. du 1er Janvier 1955.

Royan, le 25 Septembre 1957

Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,

Le Fournisseur,

ROCHEFORTS/Mer le 21.10.1957
Le Sous-Préfet
siège: ROCQUEBEAU

Pour copie conforme
Mairie de Royan le 24.10.1957

Pour le Directeur,
L'Adjoint Délégué

Philippe